

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG,
520, rue Anna, Québec, province et district de
Québec, G1N 3L8

et

MICAEL GIRARD, 102, chemin Montréal Est,
Gatineau (Québec) J8M 1C8

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire
sous la dénomination sociale « Justin
Jonathan Service Financier », 520, rue Anna,
Québec (Québec) G1N 3L8

Intimés

et

BANQUE ALTERNA, personne morale régie par
la *Loi sur les Banques* ayant son siège social à
Ottawa, Ontario et une place d'affaire au 160,
boulevard de l'Hôpital, Gatineau (Québec) J8T 8J1

Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Demande ») dans le présent dossier, tel qu'il appert de la copie de la Demande jointe au présent avis.

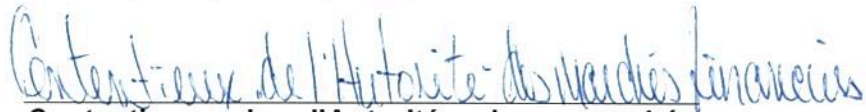
Une audience *pro forma* se tiendra le jeudi **11 juin 2015 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Conformément à l'article 29 du Règlement, le Bureau peut procéder en l'absence d'une partie, sans autre avis ni délai.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 4 mai 2015



**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Annie Parent)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2014-033

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,
Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire
sous la dénomination sociale « Justin Jonathan
Service Financier »

Intimés

et

BANQUE ALTERNA

Mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2, des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 17 juillet 2014 aux termes de la décision n° 2014-033-001, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

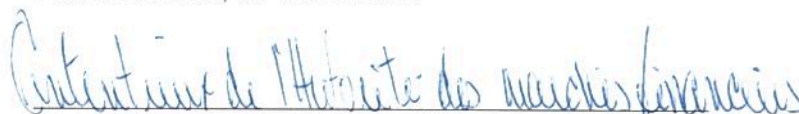
II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 17 juillet 2014, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et de la mise en causes, et ce, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 57 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
3. Ces ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée en date du 25 février 2015 aux termes de la décision n° 2014-033-007, tel qu'il appert du dossier du Bureau;
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 25 juin 2015;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours et que la Direction des préenquêtes et de la cybersurveillance a transféré son rapport d'enquête à la Direction du Contentieux le 13 avril 2015 pour analyse et suivi;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
8. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 119 et 120 de la *Loi sur les instruments dérivés*, de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours.

Fait à Québec, ce 4 mai 2015



**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

Procureurs de la demanderesse
(Me Annie Parent)

N° : 2014-033

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

**PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

C.

JUSTIN MAISONNEUVE-STRASBOURG

et

MICHAEL GIRARD

et

JUSTIN JONATHAN SERVICE FINANCIER,

Justin Maisonneuve-Strasbourg, faisant affaire
sous la dénomination sociale « Justin Jonathan
Service Financier »

Intimés

et

BANQUE ALTERNA

Mise en cause

N/D DCT-1875-01/00

**AVIS DE PRESENTATION ET DEMANDE DE
L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS EN VERTU
DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITE DES
MARCHES FINANCIERS, DES ARTICLES 249 ET 250
DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES ET DES
ARTICLES 119 ET 120 DE LA LOI SUR LES
INSTRUMENTS DERIVES**

BG4266

**CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES
MARCHÉS FINANCIERS**

Me Annie Parent

Autorité des marchés financiers
2640, boulevard Laurier, 3^e étage
Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : 418 525-0337, poste 2693

Fax : 418 528-7033
